

DECISION DU MAIRE N° 22-319

Objet : Suppression des régies d'avances Menues Dépenses, Jeunesse, Quartiers Limeil, Centre de Loisirs Enfance, Multi-accueil Pôle Petite Enfance et Seniors.

Prise en application d'une délibération du Conseil municipal n°2020-DEL-19 en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs à Madame le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 transposé dans les articles R.1617-10 R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics - applicable uniquement, pour le secteur local, aux régies des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°1991-08991 du Conseil municipal en date du 4 juillet 1991, portant création d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement.

Vu les décisions n° 2009-231 en date du 17 décembre 2009 et n° 19-285 en date du 24 septembre 2019 portant création et modification d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement dans le cadre des différentes activités organisées par les quartiers de Limeil (Quartier Saint-Martin) ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1985 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement du service Enfance Jeunesse ;

Vu l'arrêté 2003-190 en date du 4 novembre 2003 portant modification d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement du service Enfance Jeunesse ;

Vu la décision n° 2017-DE-026 en date du 5 avril 2017 portant modification d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement du service Enfance Jeunesse ;

Vu la décision n° 2018-DE-104 en date du 12 décembre 2018 portant création d'une régie d'avances unique pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement des structures multi-accueils du pôle Petite Enfance ;

Vu les décisions n° 2022-066 en date du 15 mars 2022 et n° 22-152 en date du 20 mai 2022 portant création et modification d'une régie d'avances concernant les prestations d'activités, d'animation, événements, loisirs et repas des Seniors ;

Considérant la volonté de la commune de regrouper sous une même régie l'ensemble des menues dépenses effectuées dans le cadre des activités de la Ville en une régie d'avances unique menues dépenses dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer les régies d'avances Menues Dépenses, Centre de Loisirs Enfance, Multi-accueil Pôle Petite Enfance, Quartiers Limeil et Seniors au 31 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la suppression des régies d'avances Menues dépenses, Centre de Loisirs Enfance, Multi-accueil Pôle Petite Enfance, Quartiers Limeil et Seniors à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre ouvert à cet effet et transmise au Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Créteil, à la responsable de la Direction des Ressources Humaines, à la Direction des Finances et transmise aux régisseurs titulaires de la régie d'avances.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Limeil-Brévannes, le 16 décembre 2022

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le 22/12/2022
Affiché le 22/12/2022
Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Pour le Maire et par délégation
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le Maire,



Françoise LECOUFLE